COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



HAUTS TOLOSANS

RÈGLEMENT DE COLLECTE

WWW.HAUTSTOLOSANS.FR

HAUTS TOLOSANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales 3
Article 1.1 Champ d'application du règlement 3
1.1.1 Compétences de la collectivité 3
1.1.2 Objet du Règlement 3
1.1.3 Les bénéficiaires du service 3
Article 1.2 Coordonnées de la collectivité 4
Article 1.3 Priorité à la prévention des déchets 4

Chapitre 2. Définitions générales 5
Article 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public 5
2.1.1 Les déchets courants 5
2.1.2 Les déchets occasionnels 7
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCHT 9
Article 2.2 Déchets non pris en charge par la CCHT 10
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés 10
2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets 11
2.2.3 Les autres déchets non collectés par la CCHT 13

Chapitre 3. Organiser des collectes 14
Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte 14
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets 14
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 14
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies 14
3.1.2.2 Caractéristiques des voies 15
3.1.2.3 Accès des véhicules de collectes aux voies privées 15
3.1.2.4 Travaux sur la voirie 15
3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme 16
Article 3.2 Collecte en porte à porte et en point de regroupement 16
3.2.1 Modalités de collecte en porte à porte 16
3.2.1.1 Fréquence et jours de collecte 16
3.2.1.2 Cas des jours fériés 17
Article 3.3 Collecte en points d'apports volontaires 17
3.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire 17
3.3.2 Modalités de collecte en points d'apports volontaires 18
3.3.2.1 Ordures ménagères recyclables (hors verre) 18
3.3.2.2 Ordures ménagères résiduelles 18
3.3.2.3 Déchets alimentaires 18
3.3.2.4 Emballages en verre 18
3.3.3 Propreté, entretien et maintenance des points d'apports volontaires 18
Article 3.4 Collecte spécifiques éventuelles 19
3.4.1 Collecte des encombrants sur rendez-vous 19
3.4.2 Service de location de bennes 19
3.4.3 Déchets des gens du voyage 20
3.4.4 Déchets des manifestations 20

Chapitre 4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte et en points de regroupement 21

Article 4.1 Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété 21
4.1.1 Collecte en conteneurs individuels 21
4.1.2 Collecte en conteneurs de regroupement 21
Article 4.2 Règles d'attribution 21
4.2.1 Ordures ménagères recyclables et assimilées collectées séparément (hors verre) 22
4.2.2 Ordures ménagères résiduelles et assimilés 22
Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte 22
4.3.1 Conditions générales 22
4.3.2 Règles spécifiques 24
Article 4.4 Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non-conformité 24
Article 4.5 Entretien et maintenance des conteneurs 25
Article 4.6 Modalités de changement de conteneurs 25
4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers 25
4.6.2 Changement de situation 26

Chapitre 5. Apports en déchèteries 27
Article 5.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire 27
Article 5.2 Conditions d'accès en déchèteries 28

Chapitre 6. Dispositions financieres 29
Article 6.1 Financement du service public de gestion des déchets 29
6.1.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 29
6.1.2 La redevance spéciale 29

Chapitre 7. Sanctions 30
Article 7.1 Non-respect des modalités de collecte 30
Article 7.2 Dépôts sauvages 30
Article 7.3 Brûlage des déchets 30
Article 7.4 Chiffonnage 31

Chapitre 8. conditions d'execution 32
Article 8.1 Application 32
Article 8.2 Modifications 32
Article 8.3 Exécution 32

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des Hauts Tolosans (CCHT) exerce, en lieu et place des 29 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible sur le site de la Communauté de communes https://www.hautstolosans.fr/nous-connaitre/territoire/29-communes/ .

La CCHT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCHT sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de conteneurs de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;

Le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Décoset à qui la CCHT a délégué la compétence traitement. Décoset assure également la gestion des déchèteries sur son périmètre, y compris sur la CCHT.

1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes des Hauts Tolosans.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires…)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la CCHT reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : https://www.hautstolosans.fr/
- par mail à l'adresse : service-dechets@hautstolosans.fr
- par téléphone au : n° 05 61 82 63 74 , du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 13h00 à 17h
- par courrier : Communauté de communes des Hauts Tolosans – services Déchets – 1237 rue des Pyrénées – CS 70024 – 31330 Grenade

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 13h00 à 17h à l'adresse suivante : services techniques – route de Saint-Cézert – 31330 Grenade

Article 1.3 Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis décembre 2019, la CCHT s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- la distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,

Plus d'informations sur : https://www.hautstolosans.fr/services-au-quotidien/dechets-menagers/prevention-et-gestion-des-dechets/

CHAPITRE 2. DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouvez le guide du tri : https://www.hautstolosans.fr/services-au-quotidien/dechets-menagers/comment-trier/

2.1.1 Les déchets courants

- **Les ordures ménagères recyclables ou valorisables**

Les emballages

Ils sont constitués de :

- **Tous les emballages en plastique** : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène…
- **Tous les emballages en métal** : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- **Tous les emballages en carton** : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les objets en plastique, les emballages en bois, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la CCHT met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires. Ils sont disponibles en mairie et l'accueil de la CCHT.

Les emballages en verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu et sans bouchons.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre…

Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs…), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé …

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Affiches consignes de tri : La CCHT met à disposition, sur demande formulée au service de collecte des déchets ménagers, des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.

Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractéristiques ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ou risqueraient de l'endommager ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les conteneurs de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,…),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc…) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation, en collecte spécifique comme détaillé dans le chapitre 3.4.1 et 3.4.2.

Sont interdits : Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et sont acceptés en déchèterie. Ils peuvent faire l'objet d'une collecte en benne selon les modalités définies au chapitre 3.4.2.

Rappel : des actions sont menées par la CCHT pour favoriser la gestion in situ ou de proximité des déchets verts.

Ces actions de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des conteneurs étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, …). Ils peuvent également être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Pour les petits appareil (d'une dimension inférieure à 25 cm), il est possible de les déposer dans des bornes spécifiques en magasin sans obligation d'achat. On parle de reprise « 1 pour 0 ».
- Déposés en déchèteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…).

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils doivent être apportés en déchèteries.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCHT

- **Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte**

Les déchets des activités économiques, lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques) et au regard de la quantité produite, et lorsqu'ils peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement, sont considérés comme assimilés aux déchets ménagers.

Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict, dans la limite de **6 000 litres** par établissement et par semaine tous flux confondus, suivant la formule ci-après :

$$\frac{nb\ bacs\ fournis \times volume\ bacs \times frequence\ collecte \times nb\ semaines\ de\ collecte}{52} = volume\ hebdomadaire.$$

Tout producteur non ménager présentant une quantité hebdomadaire de déchets supérieur à 6 000 litres sera exclu du service public de gestion des déchets.

- **Obligations de tri des entreprises et autres producteurs non ménagers**

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et textiles est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de conteneurs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place.

En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs dès le premier kilo de biodéchets produits à compter du 1er janvier 2024.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur. La CCHT propose d'accompagner les entreprises qui souhaitent installer un composteur sur leur site pour une gestion autonome par les salariés.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées au point 2.1 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncées aux points 3.2 et 3.3.

- **Redevance spéciale**

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément au règlement de redevance spéciale accessible sur le site de la CCHT https://www.hautstolosans.fr/services-au-quotidien/dechets-menagers/gestion-des-dechets-pros/ .

- **Non acceptation des professionnels dans les déchèteries présentes sur la CCHT**

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité en porte à porte, en conteneurs de regroupement et en apport volontaire (emballages, biodéchets, verre, papier et déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchèteries du territoire est réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

Article 2.2 Déchets non pris en charge par la CCHT

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCHT n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

• directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales…

• ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : https://refashion.fr/

Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc…) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables ou les appareils pouvant être branchés sur le secteur au lieu des piles à usage unique.

Les médicaments non utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages **vides** (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Les déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé des personnes (blessures, infections) ou celle de leur entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte : https://www.dastri.fr/nous-collectons/) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à

aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Les bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/ .

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=e5acc5b79bc938024f5a0f8883d001d3

Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Consultez les points de reprise : https://www.ecologie.gouv.fr/je-veux-savoir-faire-mes-petits-extincteurs

Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « 1 pour 1 » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Depuis le 1er janvier 2025, les ménages ont la possibilité de remettre leurs pneus usagers (dans la limite de 8 pneus par an et par personne) à des distributeurs de pneus sans obligation d'achat de pneus neufs.

Ils ne sont pas acceptés à la collecte en porte à porte, en apport volontaire ni en déchèteries.

Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont également acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution.

Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Pour plus de renseignement sur les déchets et sur leur revalorisation ou sur les points de collecte : https://quefairedemesdechets.ademe.fr/

2.2.3 Les autres déchets non collectés par la CCHT

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Les agents de la CCHT sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

CHAPITRE 3. ORGANISER DES COLLECTES

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- **Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- **Interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement/d'apport volontaire s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des conteneurs de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. La mairie de la commune est alors avertie.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie et la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est égal ou supérieur à 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des conteneurs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la CCHT.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collectes aux voies privées

La CCHT peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé, dégageant la responsabilité de la CCHT, notamment en cas de dégradations, et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCHT recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCHT.
  Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCHT est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCHT est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CCHT, celle-ci-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2 Collecte en porte à porte et en point de regroupement

La collecte en porte à porte comprend la collecte des conteneurs individuels et des conteneurs de regroupement. Elle est à distinguer de la collecte en apport volontaire et du service de location de bennes.

- **Ordures ménagères et assimilés (hors verre)**

En fonction de la typologie de la zone d'habitation, et des contraintes techniques pouvant exister, la CCHT peut faire le choix d'une collecte en porte à porte, d'une collecte en point de regroupement ou d'une collecte en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les ordures ménagères recyclables.

De plus, comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

- **Encombrants**

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous selon les modalités spécifiques définies aux articles 3.4.1 et 3.4.2.

3.2.1 Modalités de collecte en porte à porte

3.2.1.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCHT par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les conteneurs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont consultables sur le site de la CCHT ou peuvent être communiquées sur demande.

Toutefois, la CCHT peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.1.2 Cas des jours fériés

D'autres tournées, en plus de celles tomant le jour férié, peuvent être décalées. La collecte impactée est rattrapée selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la CCHT, ou peuvent être obtenues par téléphone ou mail auprès de la CCHT.

3.2.2 Propreté, entretien et maintenance des points de regroupement sur l'espace public

Aucun déchet, ou objet, de quelque nature que ce soit, ne doit être déposé au pied conteurs des points de regroupement. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité points de regroupement, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 7). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points regroupement, situés sur l'espace public, bien que relevant de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, est assuré par les services de la CCHT.

La CCHT assure la maintenance préventive et curative points de regroupement sur l'espace public ainsi que le nettoyage des conteneurs associés au minimum 1 fois par an.

Article 3.3 Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire

La CCHT met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire répartis sur le territoire. Ces points d'apport volontaire sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les déchets alimentaires

La collecte des déchets en apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés, afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets, accessibles tous les jours.

La CCHT définie les emplacements et le nombre de colonnes, en concertation avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des

contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces points d'apport volontaire est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de collecte en points d'apport volontaire

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

3.3.2.1 Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les bornes d'apport volontaire qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1.

Les gros cartons sont à déposer en déchèterie, afin de ne pas obstruer les ouvertures des bornes d'apport volontaire, ni de réduire le volume disponible.

3.3.2.2 Ordures ménagères résiduelles

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les bornes d'apports volontaire prévue à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

3.3.2.3 Déchets alimentaires

Conformément à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets, la CCHT privilégie la gestion des déchets alimentaires par compostage individuel ou collectif/de proximité. Toutefois pour les zones où le déploiement du compostage n'est pas possible pour des raisons techniques, la CCHT déploie une collecte en apport volontaire par composteur grutable, abris bacs ou tout autre dispositif jugé adapté à la situation.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, ils doivent être déposés en vrac, sans sacs dans les points de collecte appropriés. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de le vider au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de le nettoyer régulièrement.

3.3.2.4 Emballages en verre

Les emballages en verre doivent être vidés, sans bouchon ou capsule et déposés en vrac dans le point d'apport volontaire

Le dépôt de verre doit se faire à des horaires respectant la tranquillité du voisinage, et en limitant les nuisances sonores.

3.3.3 Propreté, entretien et maintenance des points d'apports volontaires

Aucun déchet, ou objet, de quelque nature que ce soit, ne doit être déposé au pied des points d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit

conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 7). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire, situés sur l'espace public, bien que relevant de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur est assuré par les services de la CCHT. Pour les points d'apports volontaires installés sur le domaine privé, cet entretien régulier relève de la mission du gestionnaire du site.

La CCHT prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

Article 3.4 Collecte spécifiques éventuelles

3.4.1 Collecte des encombrants sur rendez-vous

La CCHT organise une collecte d'encombrants, tels que définis à l'article 2.1.1, sur rendez-vous selon un planning défini annuellement (dates de collectes consultables sur le site internet de la CCHT : https://www.hautstolosans.fr/).

L'apport en déchèterie ou la reprise « 1 pour 1 » de l'objet, lorsqu'elle existe, sont à privilégier dans tous les cas par les particuliers.

Pour bénéficier de cette collecte, les particuliers doivent prendre rendez-vous sur l'un des créneaux définis pour leur commune. Les modalités d'inscription à cette collecte sont détaillées sur le site internet de la CCHT.

La collecte est limitée à 3 objets ne représentant pas plus de 1 m^3 au total par rendez-vous. Le nombre de rendez-vous est limité à un par foyer et par date de passage. Un même foyer pourra bénéficier de 3 rendez-vous par an gratuitement.

Les encombrants doivent être transportable par deux personnes. Ils sont présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation la veille de l'enlèvement. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

3.4.2 Service de location de bennes

La CCHT assure un service de location de location de bennes pour les particuliers. Les tarifs de locations de bennes sont actés par délibération du conseil communautaire. Ils varient en fonction de la taille des bennes et du type de déchets concernées.

Ce service concerne les déchets suivants :

- Les déchets encombrants comme définis à l'article 2.1.1
- Les déchets verts comme définis à l'article 2.1.1
- Les gravats comme définis à l'article 2.1.1

Les modalités de réservation des bennes sont détaillées sur le site internet de la CCHT.

La benne est déposée par le service déchets chez l'usager, ce dernier en assure le remplissage.

Les conditions de dépôts des bennes sont définies dans la convention de location. La CCHT se réserve la possibilité de refuser une demande de location si elle considère que les conditions de déposent présentent des contraintes techniques.

La CCHT assure la récupération de la benne à la date prévue, même si l'usager n'a pas terminé d'y déposer ses déchets. Toute prolongation de location, correspond à une nouvelle réservation et donc à l'application d'un nouveau forfait de mise à disposition. Cette prolongation de réservation est soumise à la disponibilité d'un créneau de libre dans le planning des réservations.

Au moment de la récupération de la benne, ou du vidage sur le site de traitement, s'il est constaté la présence de déchets non autorisés, il sera demandé à la personne ayant loué la benne de procéder au tri et à la récupération des déchets non conformes.

3.4.3 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la CCHT, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La CCHT renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCHT n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.4.4 Déchets des manifestations

Chaque début d'année, la CCHT demande aux communes de recenser leurs besoins en conteneurs ordures ménagères, tri et en colonnes pour le verre pour les manifestations/évènements à venir sur l'année. Le recensement des besoins est fait à l'aide d'un formulaire à compléter réalisé par la CCHT et envoyé à chaque commune.

Une sensibilisation adaptée du personnel et des bénévoles pourra être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les conteneurs d'ordures ménagères, de tri et les colonnes à verre sont collectés par la CCHT aux jours et points de collecte définis avec les équipes.

Une convention est établie pour officialiser la demande. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, la mise à disposition de conteneurs de tri ou de colonnes à verre pourra être refusée pour l'année suivante.

CHAPITRE 4. REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE ET EN POINTS DE REGROUPEMENT

Article 4.1 Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

4.1.1 Collecte en conteneurs individuels

La CCHT met gratuitement à disposition des usagers, situés dans les secteurs en collecte en porte à porte avec conteneurs individuels, des conteneurs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des conteneurs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les conteneurs restent la propriété de la CCHT. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant, les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3. Ils assurent également le nettoyage régulier de leurs conteneurs.

4.1.2 Collecte en conteneurs de regroupement

La collectivité conserve la garde juridique des conteneurs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces conteneurs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers, s'ils sont situés sur le domaine privé, de la CCHT selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2 Règles d'attribution

Les dotations en conteneurs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

- **Règles de dotation des conteneurs**

	Ordures ménagères recyclables Conteneur jaune	Ordures ménagères résiduelles Conteneur vert
1 à 3 personnes	180 litres	120 litres
4 à 5 personnes	240 litres	180 litres
6 personnes en plus	360 litres	240 litres

- **Fourniture de conteneur pour un nouvel usager situé dans une zone de collecte en conteneurs individuels**

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service pour obtenir des conteneurs de collecte.

- **Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés**

Dans les limites fixées à l'article 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de conteneurs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et ordures ménagères qu'ils estiment produire après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

4.2.1 Ordures ménagères recyclables et assimilées collectées séparément (hors verre)

Des conteneurs à couvercle jaunes individuels ou collectifs normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables (et papiers en mélange).

4.2.2 Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Des conteneurs à couvercle vert individuels ou collectifs normalisés sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité.

Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en conteneurs doivent être sortis la veille au soir, après 18h.

- **Cas des conteneurs individuels**

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au et validé(e) par la CCHT,

- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des conteneurs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCHT se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques conteneurs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les conteneurs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des conteneurs.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des conteneurs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation des déchets en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

Cas des conteneurs collectifs des résidences

Pour les résidences, les agents de collectes pourront prendre les conteneurs directement dans le local à condition que celui-ci :

- soit situé en bordures immédiate de la voie publique
- s'ouvre sans l'aide de clé, badge, code

et que les conteneurs de collecte puissent être manipulés sans sujétions techniques particulières (locaux propres, exempts d'encombrants, manipulation simple des conteneurs, accès de plein pied, …)

Si le local ne répond pas à ces conditions, les conteneurs devront être présentés à la collecte en bordure de la voie publique par le gestionnaire de la résidence. Ils devront être regroupés et ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules. Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les conteneurs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des conteneurs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation des déchets en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis aux usagers par la CCHT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 3.2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre …) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des conteneurs de façon excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les conteneurs est proscrite.

- **Ordures ménagères recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés dans les conteneurs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les conteneurs fournis par la collectivité (le cas échéant). Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, aiguille, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Article 4.4 Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CCHT se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des conteneurs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et de contrôler que les consignes d'utilisation des conteneurs sont bien respectées.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, les agents de la CCHT se réservent la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).

Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du conteneur ou par tout autre moyen en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriant les déchets non compatibles. Après 2 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 7.

- **Cas de refus de la collecte :**

Les conteneurs autres que ceux mis à disposition par la CCHT ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des conteneurs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des conteneurs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique,
2. si le contenu des conteneurs a été compacté mécaniquement,
3. si les conteneurs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages…
4. si des conteneurs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.,
5. si le conteneur comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux),
6. si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Article 4.5 Entretien et maintenance des conteneurs

L'entretien régulier des conteneurs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du conteneur, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'usager.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du conteneur suite à des usages non adaptés, la CCHT pourra demander le remplacement du conteneur aux frais de l'usager concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur (roues, couvercle, poignée… cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

L'usager du conteneur assure le nettoyage régulier des conteneurs dont il a la charge.

Article 4.6 Modalités de changement de conteneurs

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau conteneur auprès de la CCHT en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les conteneurs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les conteneurs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la CCHT.

4.6.2 Changement de situation

- **Changement d'utilisateur :**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCHT.

- **Modification dans la composition du foyer :**

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de conteneur doit être portée à la connaissance de la CCHT.

- **Changement de contenance du conteneur :**

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le service déchets doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) conteneur(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les conteneurs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

CHAPITRE 5. APPORTS EN DECHETERIES

Article 5.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

La CCHT a transféré sa compétence traitement des déchets, y compris la gestion des déchèteries au syndicat mixte Décoset.

Décoset exploite un réseau de 20 déchèteries, dont 2 sont sur le territoire de la CCHT.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) non thermiques.
- Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) thermiques (réservoir vide).
- Articles de Sport et de Loisirs (ASL).
- Batteries usagées.
- Bois.
- Cartons.
- Cartouches d'encre.
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS): peintures, solvants.
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : vidés, sans emballages ni aliments.
- Déchets végétaux : feuilles, tontes, tailles, branchages (longueur 2 m maximum et diamètre 20 cm maximum).
- Extincteurs d'une contenance inférieure ou égale à 2, 5 L.
- Gravats et inertes.
- Huiles alimentaires d'une contenance inférieure ou égale à 20 L.
- Huiles minérales d'une contenance inférieure ou égale à 20 L.
- Huisserie.
- Métaux.
- Mobilier (meubles, matelas, sommiers, canapés).
- Palettes et cagettes.
- Piles et piles boutons et ampoules.
- Plâtre.
- Protoxyde d'azote.
- Radiographies.
- Réemploi.
- Tout Venant Incinérable (TVI) d'une longueur inférieure ou égale à 1 m.
- Tout Venant Non Incinérable (TVNI).
- Verre.

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.

Décoset s'est engagée dans des actions de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité de ces déchets collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

La localisation des déchèteries, la liste des déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sont indiqués sur le site internet de Décoset : http://www.decoset.fr/decoset/decheteries

Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries. Elles sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2 Conditions d'accès en déchèteries

L'accès aux déchèteries est autorisé aux particuliers de la CCHT, sur présentation d'un badge d'accès, dans la limite de 3 m^3/jour (les quantités acceptées sont variables selon la nature des déchets). Les badges d'accès peuvent être commandés en remplissant un formulaire sur le site internet de celui-ci http://www.decoset.fr/decoset/pass_decheterie_5_64.htm avec en possession un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Le règlement intérieur des déchèteries est disponible sur le site internet de Décoset : https://decoset.fr/app/uploads/2026/03/DECOSET-Reglement-interieur-decheteries_2026.pdf

L'accès aux déchèteries est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la collectivité. Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans les déchèteries publiques de la collectivité : les professionnels doivent déposer leurs déchets dans les déchèteries privées spécifiques adaptées à leurs besoins, ou les faires reprendre par des collecteurs agréés.

Trouver des repreneurs agréés sur le site de l'Observatoire Régional des Déchets et de de l'Economie Circulaire en Occitanie (ORDECO) : https://www.ordeco.org/recherchez-votre-prestataire-de-dechets

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 Financement du service public de gestion des déchets

Les collectivités territoriales ont la possibilité de financer le service public de gestion des déchets :

- Par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec ou sans part incitative,
- Par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), avec ou sans part incitative,
- Par le budget général.

La CCHT a fait le choix de financer son service public de gestion des déchets par la TEOM sans part incitative.

6.1.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 2.1.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe, en fixe chaque année le taux.

6.1.2 La redevance spéciale

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans le règlement de la redevance spéciale, disponible sur le site de la CCHT https://www.hautstolosans.fr/services-au-quotidien/dechets-menagers/gestion-des-dechets-pros/ .

CHAPITRE 7. SANCTIONS

Article 7.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 7.2 Dépôts sauvages

Tout dépôt qui nécessite une intervention spécifique de collecte est considérée comme un dépôt sauvage et expose le contrevenant à une amende. Ces dépôts peuvent être classés en 3 catégories :

- Dépôt ou abandon de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (art.R632-1 du Code Pénal) : contravention de seconde classe (soit 135 euros). En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;
- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art.R.644-2 du Code Pénal) : contravention de 4e classe (soit 750 euros) ;
- Dépôt d'ordures ou d'objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (art.R.635-8 du Code Pénal) : contravention de 5e classe (soit 1500 euros). En cas de récidive, ce montant peut être porté à 3000 euros (art.132-11 du Code Pénal)

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, belles adaptés, désignés à cet effet par la CCHT dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 7.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE 8. CONDITIONS D'EXECUTION

Article 8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 Exécution

Monsieur le président de la CCHT en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement

HAUTS TOLOSANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

UN DOUTE , UNE QUESTION ?

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Tél : 05 61 82 63 74

Courriel : service-dechets@hautstolosans.fr

Rendez-vous sur :
WWW.HAUTSTOLOSANS.FR